



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté **portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique** **de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L212-6 à L212-13 et R212-6 à R212-8 ;
VU le code de justice administrative et notamment l'article R311-3 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise est présidée par le Préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° cinq élus :

- Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des cinq élus mentionnés plus haut détient plusieurs de ces mandats, le préfet, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sur une liste du 2 mars 2018, établie par lui ;

3° une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :

- Madame Laurette PÂRIS – Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.).

4° une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie,
- Monsieur Olivier BRIERE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI